

Paris, le 23 JUIN 2009

Monsieur le Ministre,

La formation professionnelle, bien qu'il s'agisse d'une activité économique au sens communautaire, n'est pas une marchandise comme une autre surtout lorsqu'elle s'adresse aux personnes les plus éloignées de l'emploi.

Elle suppose un accompagnement vers la formation, une prise en charge globale des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes, le traitement des questions de mobilité ou d'hébergement qui exigent que, sur un même territoire, plusieurs organismes puissent travailler ensemble, ce qui est difficilement compatible avec les règles du marché.

Les Régions françaises, conscientes de la nécessité de réponses adaptées aux enjeux de la situation sociale et économique actuelle, ont décidé d'affirmer haut et fort leurs engagements à travers la mise en place de services publics de la formation professionnelle.

Par cet acte politique, elles témoignent de leur volonté:

- de **garantir aux usagers** de la formation le respect des principes d'égalité d'accès, de gratuité, de continuité, de transparence, mais aussi de réponse individualisée, d'accompagnement ou d'accessibilité sociale
- de **définir de nouvelles règles du jeu dans les relations avec les prestataires** de formation
- **d'assurer une bonne qualité** des prestations dans la durée et sur l'ensemble des territoires

La commission européenne, que ce soit dans l'article 86-2 du Traité (qui prévoit que les entreprises chargées de la gestion d'un Service d'Intérêt Economique Général, sont soumises aux règles du Traité, notamment aux règles de concurrence, dans la limite où l'application de ce règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie) ou dans l'article 36 de la charte des droits fondamentaux (qui reconnaît l'accès aux SIEG pour promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union) prévoit trois possibilités de choix des opérateurs : le marché public, la délégation de service public ou le mandatement avec octroi de droits spéciaux ou exclusifs.

Monsieur le Ministre, comme vous le savez, le droit français est plus contraignant que le droit communautaire. Il ne permet pas aux collectivités locales, contrairement à l'Etat, d'utiliser toutes les formules juridiques prévues par la Commission Européenne pour mandater les opérateurs de services publics.

Monsieur le Ministre, les Présidents de Régions vous demandent, au vu du droit à l'expérimentation prévu par la loi de décentralisation du 13 août 2004, de pouvoir expérimenter, dans le cadre de leurs compétences en matière de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi, le mandatement d'un ou plusieurs opérateurs de formation avec octroi de droits spéciaux.

Cette ouverture juridique permettra sur une partie du périmètre de la formation professionnelle de nouer dans la durée des partenariats avec des organismes de formation, choisis en toute transparence, en fonction de leurs expériences passées, en capacité d'adapter réellement leur offre selon les évolutions du contexte économique.

La situation économique est extrêmement tendue, le chômage en constante augmentation. Les enjeux sont tels qu'il nous faut collectivement trouver les solutions les plus adaptées, au-delà des approches partisans.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.


Alain ROUSSET

Monsieur Laurent WAUQUIEZ
Secrétaire d'Etat chargé de l'Emploi
Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
139, rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12